

**PRÈS LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME  
DES CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS**

**Dépôt**

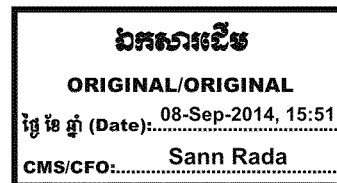
**Dossier n°** : 002/19-09-2007-ECCC/SC

**Partie déposante** : M. KHIEU Samphân

**Déposé auprès de** : La Chambre de la Cour Suprême

**Langue originale** : Français

**Date du document** : 8 septembre 2014



**Classement**

**Classement suggéré par la partie déposante** : Public

**Classement arrêté par la Chambre de première instance** : សាធារណៈ/Public

**Statut du classement** :

**Réexamen du classement provisoire** :

**Nom du fonctionnaire du service des dossiers et archives** :

**Signature:**

**Soutien de la Défense de M. KHIEU Samphân  
aux deux premières requêtes de la Défense de M. NUON Chea aux fins d'admission et  
d'examen de moyens de preuve supplémentaires en appel (F2 et F2/1)**

Déposée par :

**Avocats de M. KHIEU Samphân**

KONG Sam Onn  
Anta GUISSÉ  
Arthur VERCKEN

**Assistés de**

SENG Socheata  
Marie CAPOTORTO  
Soumeya MEDJEBEUR  
Pierre TOUCHE  
OUCH Sreypath  
ROUBEIX Cécile  
BOSSIS Clément

Auprès de :

**La Chambre de la Cour Suprême**

KONG Srim  
Agnieszka KLONOWIECKA-MILART  
SOM Sereyvuth  
Chandra Nihal JAYASINGHE  
MONG Monichariya  
YA Narin  
Florence Ndepele MUMBA

**Les co-procureurs**

CHEA Leang  
Nicholas KOUMJIAN

**Tous les avocats des parties civiles**

**La Défense de M. NUON Chea**

**PLAISE À LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME**

1. Le 7 août 2014, la Chambre de première instance (« la Chambre ») a rendu son jugement de l'affaire 002/01 et déclaré M. KHIEU Samphân et M. NUON Chea coupables de crimes contre l'humanité pour les condamner ensuite à la réclusion criminelle à perpétuité<sup>1</sup>.
2. Le 13 août 2014, la Défense de M. KHIEU Samphân et la Défense de M. NUON Chea ont sollicité une prorogation des délais applicables à leur déclaration d'appel et à leur mémoire d'appel ainsi qu'une extension du nombre de pages de ces mêmes écritures<sup>2</sup>.
3. Le 29 août 2014, la Chambre de la Cour Suprême a partiellement fait droit à la requête des équipes de Défense en les autorisant à déposer leur déclaration d'appel 30 jours à compter de sa décision<sup>3</sup>, soit le 29 septembre 2014.
4. Dans le cadre de l'appel, les 1<sup>er</sup> et 2 septembre 2014, la Défense de M. NUON Chea a déposé deux requêtes aux fins d'admission et d'examen de moyens de preuve supplémentaires que la Défense de M. KHIEU Samphân (« la Défense ») soutient pleinement par les présentes écritures<sup>4</sup>.
5. La première requête intitulée « *Request to obtain and consider additional evidence in connection with the Appeal against the Trial Judgment in Case 002/01* »<sup>5</sup> (la « Première requête ») concerne la demande de versement en preuve d'une interview de THET Sambath par des journalistes de la branche khmère de *Voice of America* en date des 12 et 13 août 2014 ainsi que la demande d'audition de THET Sambath et Rob LEMKIN, coréalisateur et coproducteurs de deux documentaires traitant de faits objet du procès 002/01.

---

<sup>1</sup> Jugement du premier procès dans le cadre du dossier n°002, 7 août 2014, **E313** (« Jugement »).

<sup>2</sup> Demande urgente de la Défense de M. KHIEU Samphân et de la Défense de M. NUON Chea aux fins de prorogation des délais et d'extension du nombre de pages des conclusions en appel, 13 août 2014, **F3**.

<sup>3</sup> *Decision on Defence Motion for Extension of Time and Page Limits on Notices of Appeal and Appeal Briefs*, 29 août 2014, **F3/3**.

<sup>4</sup> Sous réserve d'une compréhension pleine et entière à la réception de la traduction en français de ces deux requêtes, demandée en urgence.

<sup>5</sup> *Request to obtain and consider additional evidence in connection with the Appeal against the Trial Judgment in Case 002/01*, 1<sup>er</sup> septembre 2014, **F2**.

6. La Défense reprend à son compte l'intégralité de l'argumentation de la Défense de M. NUON Chea exposée dans cette Première requête. Elle rappelle à toutes fins qu'elle avait également soutenu la demande de comparution Rob LEMKIN devant la Chambre à l'audience du 15 juillet 2013<sup>6</sup>. Il est évident que ces éléments de preuve ont un lien direct avec les faits pour lesquels M. KHIEU Samphân a été condamné par le jugement de la Chambre du 7 août dernier et sont donc d'une importance cruciale dans le cadre de son appel de cette décision.
7. Dans sa deuxième requête intitulée « *Second request to consider additional evidence in connection with the Appeal against the Trial Judgment in Case 002/01* »<sup>7</sup> (la « Deuxième requête »), la Défense de M. NUON Chea sollicite le versement en preuve d'un enregistrement vidéo d'une interview de Mme le Juge CARTWRIGHT à l'*Aspen Institute* en novembre 2013 ainsi que des extraits de l'ouvrage de l'ancien co-Juge d'instruction international M. Marcel LEMONDE. Là encore, la Défense soutient l'intégralité de l'argumentation de la Défense de M. NUON Chea exposée dans cette Deuxième requête.
8. Elle tient à signaler que la vidéo de Mme le Juge CARTWRIGHT figure dans sa liste des éléments de preuve qu'elle entend utiliser dans le cadre du procès 002/02. La teneur des propos de Mme le Juge CARTWRIGHT soulève des questions graves et fondamentales quant à la partialité du collège de juges ayant condamné M. KHIEU Samphân et aux atteintes aux règles du procès équitable, notamment la présomption d'innocence. Ces questions font écho aux préoccupations de la Défense exposées dans sa demande de réexamen sur la nécessité d'attendre un jugement définitif dans le procès 002/01 avant de commencer le procès 002/02 et sur la nomination d'un nouveau collège de juges, déposée devant la Chambre le 25 août 2014<sup>8</sup>.
9. Par ailleurs, en ce qui concerne la demande d'admission en preuve des extraits du livre de M. Marcel LEMONDE, la Défense est également constante dans sa demande. En effet, comme l'a

---

<sup>6</sup> Transcription de l'audience du 15 juillet 2013, **E1/223.1**, p. 110-111 (entre [15.29.57] et [15.33.43]).

<sup>7</sup> *Second request to consider additional evidence in connection with the Appeal against the Trial Judgment in Case 002/01*, 2 septembre 2014, **F2/1**.

<sup>8</sup> Demande de réexamen de M. KHIEU Samphân sur la nécessité d'attendre un jugement définitif dans le procès 002/01 avant de commencer le procès 002/02 et sur la nomination d'un nouveau collège de juges, 25 août 2014, **E314/1**.

rappelé l'équipe de M. NUON Chea dans sa Deuxième requête<sup>9</sup>, la demande de versement en preuve d'extraits de l'ouvrage de l'ancien co-Juge d'instruction a fait l'objet de deux requêtes de la Défense en avril et mai 2013<sup>10</sup>. Il convient d'ores et déjà d'indiquer que la décision de rejet de cette requête par la Chambre<sup>11</sup> fait partie des décisions dont la Défense entend faire appel en même temps que le Jugement.

10. La Défense considère toujours, comme la Défense NUON Chea, que les informations de cet ouvrage remettent en cause la partialité et l'indépendance des CETC et donnent un éclairage sur les conditions dans lesquelles les accusés ont été poursuivis, éclairage qui remet en cause les garanties d'un procès équitable. Ces informations sont donc également d'une importance cruciale dans les discussions de la Défense sur l'appel du Jugement qui a conduit à la condamnation de M. KHIEU Samphân à perpétuité.

---

<sup>9</sup> Deuxième Requête, **F2/1**, par. 5.

<sup>10</sup> Première demande visant à faire verser aux débats des extraits du livre de M. Marcel LEMONDE, 10 avril 2013, **E280** ; Deuxième demande visant à faire verser aux débats des extraits du livre de M. Marcel LEMONDE, 8 mai 2013, **E280/2**.

<sup>11</sup> Décision relative à la deuxième demande de KHIEU Samphân visant à faire verser aux débats des extraits du livre de l'ancien co-juge d'instruction Marcel LEMONDE (Doc. n°E280/2) en application de la règle 87 4) du Règlement intérieur, 13 août 2013, **E280/2/1**.

**PAR CES MOTIFS**

11. La Défense de M. KHIEU Samphân demande à la Chambre de la Cour Suprême :

- de LUI DONNER ACTE qu'elle soutient dans leur intégralité les deux premières requêtes de la Défense de M. NUON Chea aux fins d'admission et d'examen de moyens de preuve supplémentaires (F2 et F2/1) ;


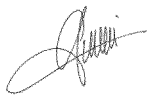
En conséquence,

- d'ADMETTRE et EXAMINER l'interview audio de THET Sambath avec VOA Khmer des 12 et 13 août 2014 aux ERN T01022159 et T01022160 ;

- de FAIRE CITER À COMPARAÎTRE THET Sambath et Rob LEMKIN aux fins de les interroger sur les éléments de preuve évoqués dans cette interview ;

- d'ADMETTRE et EXAMINER l'interview vidéo de Mme le Juge CARTWRIGHT à l'*Aspen Institute* en novembre 2013 aux références E305/12.38R ;

- d'ADMETTRE et EXAMINER des extraits du livre de M. Marcel LEMONDE aux références suivantes E189/3/1/7.1.1, E189/3/1/7.1.2, E189/3/1/7.1.3 et E189/3/1/7.1.4.

	Me KONG Sam Onn	Phnom Penh	
	Me Anta GUISSÉ	Paris	
	Me Arthur VERCKEN	Paris	